Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE

Paris, le 30 mars 2007

B10 N° 2135

à

Mesdames et messieurs les ministres et ministres délégués,

Directions chargées des ressources humaines

Objet : Mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)

Annexes :
- texte de loi ;
- fiche descriptive sur la RAEP en matière de recrutement ;
- tableau à renseigner par les ministères d'ici le 15 avril ;
- dossier-type pour une épreuve RAEP.

Le Gouvernement a souhaité qu'en matière de recrutement dans la fonction publique aussi bien qu'en matière de promotion en leur sein une place accrue soit donnée à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

La diversification des parcours de carrière, la suppression généralisée des limites d'âge pour les concours d'accès à la fonction publique, décidée en août 2005, ainsi que la nécessité d'ouvrir toujours davantage la fonction publique française aux ressortissants communautaires pleinement qualifiés rendent en effet nécessaire de développer des procédures reposant davantage sur des critères professionnels.

C'est avec cette ambition que la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 introduit le dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle :
- *en matière de recrutement* (articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique modifiant l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986) ;
- *en matière de promotion* (articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique modifiant les articles 26 et 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et les articles de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986).

La présente circulaire a pour objet de dégager les modalités de mise en œuvre de ces nouveaux principes législatifs, mise en œuvre qui a fait l'objet, pour ses grandes orientations, d'un accord avec trois organisations syndicales représentatives (articles 23 et 24 de l'accord du 21 novembre 2006 signé par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC).

I. Définition générale de la notion d'« acquis de l'expérience professionnelle »[1]

Les acquis de l'expérience professionnelle d'un agent ou d'un candidat doivent être entendus comme l'ensemble des savoirs, compétences et aptitudes professionnels qu'il a acquis :
- dans l'exercice d'une activité au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, notamment en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France[2].

Ces acquis s'apprécient en tant qu'ils sont en rapport direct avec l'expérience professionnelle recherchée.

II. La portée de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle…

2.1. …en matière de promotion

En l'état actuel du droit, la promotion interne par voie d'inscription au tableau d'avancement en vue d'un changement de grade ne se fait qu'au vu de la valeur professionnelle des agents, définie au terme du processus d'évaluation et de notation.

S'agissant de la promotion interne pour l'accès à un autre corps (liste d'aptitude), la loi, dans sa rédaction antérieure à la loi de modernisation de la fonction publique, ne spécifiait pas les critères retenus, même si, dans la pratique, il était nécessairement recouru à la valeur professionnelle, comme en matière d'avancement de grade.

L'ambition du dispositif de RAEP en matière de promotion, tel qu'il est introduit par les articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique, est à ce titre d'unifier et d'enrichir les critères de promotion interne des agents en les faisant reposer aussi bien sur l'appréciation de leur valeur professionnelle que sur les acquis de leur expérience professionnelle.

Autrement dit, les choix en matière de promotion interne, qu'il s'agisse de l'avancement de grade ou du changement de corps, pourront désormais explicitement reposer non seulement sur la valeur constatée d'un agent mais également sur la densité, la richesse de son parcours antérieur et les acquis que ce parcours lui a permis de capitaliser. Dans ce cadre, les CAP seront en mesure de faire des acquis de l'expérience professionnelle un critère exprès des avancements et promotions, à côté de la valeur professionnelle, sans pour autant naturellement que cette notion d'acquis se confonde avec la simple ancienneté.

2.2. …en matière de recrutement

Les articles 5 et 6 de la loi de modernisation de la fonction publique introduisent à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

Ces dispositions ne visent à l'évidence pas à remettre en cause ni le principe du concours, consacré par le statut général des fonctionnaires, ni le recrutement de candidats directement issus du système scolaire et universitaire et ne justifiant ainsi d'aucune expérience professionnelle. Le Gouvernement et les partenaires sociaux signataires de l'accord du 21 novembre 2006 se sont en effet clairement accordés pour

[1] Cette définition s'inspire des dispositions de l'article L. 935-1 du Code du travail qui portent sur la validation des acquis de l'expérience (VAE) ainsi que des acquis tels qu'ils sont définis dans le cadre du dispositif ECVET (« Crédits d'apprentissage européens pour la formation et l'enseignement professionnels ») en cours de construction au niveau européen.

[2] La référence explicite aux Etats de l'UE vise à démontrer que la RAEP se veut également une réponse à la question de l'accès des personnels pleinement qualifiés ressortissants communautaires à la fonction publique française.

maintenir les concours organisés selon les modalités de sélection actuelles comme les voies de recrutement devant rester majoritaires, afin en particulier que les recrutements dans la fonction publique demeurent une voie d'entrée dans la vie professionnelle pour des jeunes sans expérience professionnelle, par concours en fonction des titres ou diplômes qu'ils ont obtenus au terme de leurs études ou par la voie du PACTE en l'absence de qualification.

L'ambition présidant au dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est à ce titre parfaitement circonscrite, comme la rédaction des nouvelles dispositions législatives ci-dessus le montre :
- la RAEP est un dispositif qui trouve sa place dans le cadre des voies de recrutement existantes (notamment concours externe, interne et troisième concours et examen professionnel). Autrement dit, la RAEP n'est en aucun cas une « 4e voie » de recrutement ;
- elle correspond à un enrichissement des modalités opérationnelles de mise en œuvre du recrutement par concours, modalités dont l'éventail est ainsi élargi.

Concrètement, ce nouveau dispositif, adossé à une disposition législative explicite, vous ouvre, en tant que directeur des ressources humaines, la possibilité de centrer une modalité de sélection d'un concours que vous organisez sur les acquis de l'expérience professionnelle des candidats : la reconnaissance des acquis de l'expérience (RAEP) pourra en effet désormais se substituer à une épreuve du concours concerné.

III. La mise en œuvre du dispositif…

3.1. …en matière de promotion

Aucun texte d'application n'est nécessaire, les nouvelles dispositions législatives faisant de la RAEP un critère d'appréciation sur lesquelles les instances paritaires peuvent désormais expressément s'appuyer sans qu'il soit besoin d'aller au-delà dans la déclinaison réglementaire.

Il est rappelé en effet que la notion d'« appréciation de la valeur professionnelle », déjà inscrite dans les textes, n'est actuellement encadrée par aucun texte transversal. Il n'y a pas lieu de procéder différemment s'agissant de la notion d'« appréciation des acquis de l'expérience professionnelle ».

La mise en œuvre de ce volet doit donc résulter dès à présent de votre engagement au plan managérial, pour que le contenu du parcours professionnel d'un agent soit pleinement identifié et évalué, en tant que critère discriminant, au regard du grade ou du corps dans lequel l'intéressé aurait vocation à être promu.

Je ne peux que vous recommander d'ouvrir avec les partenaires sociaux siégeant dans la CAP une discussion préalable aux prochains cycles d'avancement, pour que cette dimension soit clairement définie et partagée.

3.2. …en matière de recrutement

Deux principes fondamentaux guident cette mise en œuvre :

- la nécessité, d'abord, de pleinement respecter le principe d'égalité de traitement des candidats, règle de base en matière de concours. A ce titre, une épreuve de RAEP devra s'appliquer à tous les candidats, à tout le moins dans le cadre d'une épreuve au choix ;

- la nécessité, ensuite, de vous laisser en tant qu'employeurs une souplesse suffisante dans les modalités d'introduction des épreuves de RAEP au sein des concours qui vous concernent.

C'est à travers les modifications des textes relatifs aux concours que la RAEP sera effectivement mise en œuvre, sans qu'il paraisse nécessaire de prendre de décret de nature transversale.

Néanmoins, outre la régulation qui résultera du contreseing du ministre de la fonction publique sur les textes régissant les recrutements, la présente circulaire entend dégager des orientations générales en la matière que vous êtes invités à suivre en vue de cette mise en œuvre.

Sur un plan formel, l'introduction d'une épreuve de RAEP peut être consacrée à deux niveaux de normes :

- au sein des *dispositions relatives au recrutement des décrets portant statuts particuliers* des corps ou cadres d'emplois.

Ce type de modification ne paraît toutefois pas indispensable car, en la circonstance, la modification des statuts particuliers ne ferait que dupliquer à un niveau de normes inférieur ce qui est désormais consacré dans la loi (à savoir qu'une « épreuve peut consister (ou consiste) en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle »).

La seule modification qui paraît incontournable au niveau du décret statutaire concerne les concours qui ne prévoiraient pas la possibilité d'adjoindre des examinateurs spécialisés au jury : il serait bienvenu en effet que toute épreuve de RAEP soit examinée par deux membres du jury au moins (transposition de la règle de double correction), dont un examinateur spécialisé ayant exercé ou exerçant dans le secteur public ou privé une activité professionnelle correspondant aux compétences recherchées.

- au niveau des *arrêtés interministériels fixant les règles d'organisation générale des concours.*

L'arrêté conjoint du ministre de la fonction publique et du ministre dont dépend le corps de fonctionnaires au sein duquel le recrutement est opéré porte classiquement sur la nature et le programme des épreuves, leur durée, leurs coefficients et la liste des diplômes exigés (à distinguer du niveau de diplôme qui relève des textes statutaires).

C'est donc à ce niveau que l'épreuve de RAEP doit en tout état de cause être introduite. L'arrêté sera ainsi modifié pour :

Y prévoir <u>au nombre des épreuves d'admissibilité ou d'admission du concours</u> la présentation par le candidat des acquis de son expérience professionnelle.

Cette épreuve sera une épreuve obligatoire ou une épreuve au choix, en fonction du concours.

Il vous est proposé que l'épreuve de RAEP prenne la forme d'une épreuve au choix dans le cas des *concours externes*.

Cette restriction est logique : on ne saurait obliger tous les candidats à un concours externe à passer une épreuve de RAEP puisque certains d'entre eux, directement issus du système scolaire ou universitaire, ne disposeront pas de l'expérience professionnelle requise et seraient de facto désavantagés (alors même que les deux autres types de concours, internes et troisième, leur sont fermés).

Or, il a été rappelé que l'objectif du Gouvernement et des partenaires sociaux signataires, consacré dans le cadre de l'accord du 21 novembre 2006, est de laisser aux modalités de sélection traditionnelles toute leur place, afin de ne pas décourager un vivier important de candidats souhaitant accéder à la fonction publique.

A contrario, dans le cas des *concours internes et troisièmes concours, ainsi que pour les examens professionnels*, dans lesquels vous décideriez d'introduire une épreuve de RAEP, celle-ci serait obligatoire pour tous les candidats.

La RAEP trouve en effet sa pleine légitimité dans le cadre de ces types d'examens et concours, justifiant la mise en place d'une épreuve obligatoire.

Y dégager, en termes généraux, la <u>liste des champs de l'expérience professionnelle</u> en vue desquelles la sélection sur épreuve de RAEP pourra s'inscrire.

Une articulation sera prévue à cet égard entre la définition de ces champs au sein de l'arrêté interministériel, définition qui devra rester large (et pourra s'appuyer sur le RIME et autres référentiels de compétences), et une

spécification précise de la nature et de la durée de l'expérience recherchée dans l'arrêté d'ouverture du concours concerné (arrêté ministériel pris après avis du ministre de la fonction publique).

Il vous est recommandé de privilégier une durée d'expérience recherchée égale ou supérieure à 3 ans.

Y affecter l'épreuve de RAEP, qu'elle soit au choix ou obligatoire, d'un coefficient.

Vous êtes invités à privilégier une pondération qui ne saurait être inférieure à un tiers de l'ensemble des coefficients dans le cas des épreuves obligatoires (concours internes, troisième concours et examen professionnel), pour ainsi donner à l'épreuve de RAEP une portée réelle dans la réussite au concours ou à l'examen.

Y dégager des orientations en vue de la constitution du dossier présenté par le candidat qui servira de base à l'épreuve de RAEP : anonymisation éventuelle, épreuve notée de 0 à 20…

Vous trouverez en annexe 2 une fiche caractérisant de manière plus précise ce que pourraient être les différentes phases d'un concours comportant une épreuve de RAEP.

Il vous est notamment recommandé, dans ce cadre, de proposer aux candidats de renseigner un dossier type (annexe 4) : cela évitera l'escalade dans la constitution des dossiers de candidature (multiplication des pièces du dossier…) et permettra ainsi la préservation du principe d'égalité entre les candidats.

Devront notamment être versées à ce dossier les pièces permettant de justifier de la nature et de la durée de l'expérience professionnelle recherchée.

* *
*

Le souhait de donner une part plus grande à la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle au sein des procédures de promotion et de recrutement, que les dispositions de la loi de modernisation de la fonction publique entérinent, recouvre deux démarches convergentes quant à leurs objectifs mais différentes quant à leurs modalités :

- la *professionnalisation des épreuves des concours et examens professionnels*, démarche que plusieurs départements ministériels ont déjà engagés (études de cas, mises en situation professionnelle…). Corollaire de cette démarche, la généralisation des troisièmes concours doit être poursuivie ;

- la *mise en place d'« épreuve de RAEP »* en tant que telle, dont la présente circulaire détaille l'économie.

Les conférences de gestion prévisionnelle des ressources humaines qui viennent de se dérouler avec l'ensemble des ministères ont permis de rappeler systématiquement ces enjeux et de vous inviter à vous mobiliser concrètement pour un début de mise en œuvre dès 2007.

Dans ces conditions, il vous est demandé de renseigner le tableau ci-joint (annexe 3), pour me faire connaître, **d'ici le 15 avril** :

- les démarches de professionnalisation des épreuves en cours dans votre ministère ;

- le ou les concours et examens pour lesquels vous vous engagez à appliquer la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Chacun de ces éléments sera assorti d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Je vous remercie par avance de votre contribution à ce chantier essentiel pour la modernisation de la fonction publique et son ouverture aux personnels pleinement qualifiés.

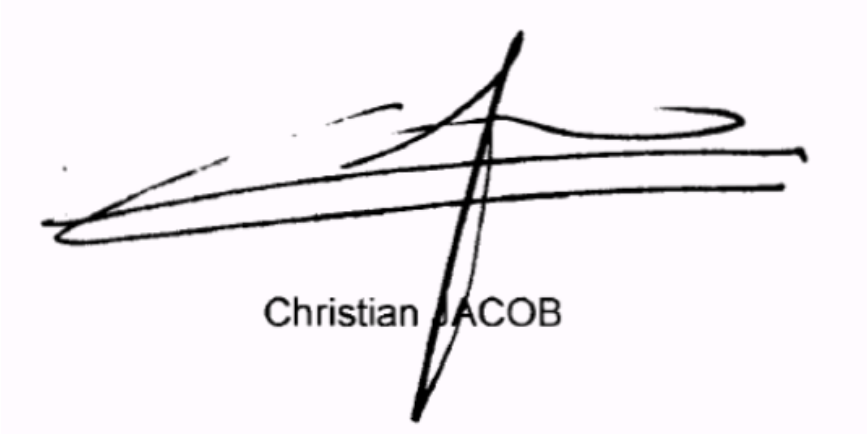

Annexe 1 :

Loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007

Article 5

I. - Le septième alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 26 et 58 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

« Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cas des sélections qui en font usage. »

II. - Le 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

III. - Le 1° de l'article 58 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Soit au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; ».

Article 6

I. - L'article 29 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° et les concours et examens professionnels définis aux articles 35 et 69 peuvent être organisés sur épreuves, ou consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats ; cette sélection peut être complétée d'épreuves.

« Dans le cas d'un concours ou d'un examen professionnel organisé sur épreuves, l'une d'entre elles peut consister en la présentation par les candidats des acquis de leur expérience professionnelle en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ou l'examen professionnel. Ces acquis peuvent également être présentés en complément des titres ou des titres et travaux dans le cadre des sélections qui en font usage. »

II. - Le 2° de l'article 35 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. »

III. - Le 1° de l'article 69 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée est ainsi rédigé :

« 1° Au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents ; ».

Annexe 2

Caractérisation de la RAEP au sein des concours et examens professionnels

I Quel déroulement ?

Les principales étapes de la sélection fondée sur la RAEP peuvent être décrites comme suit :

1) Suite à la modification de l'*arrêté interministériel fixant les règles d'organisation générale du concours*, un arrêté, classiquement, ouvre le concours.

Tout en rappelant les termes de cet « arrêté de modalités » qui a institué l'épreuve de RAEP (cf point III de la circulaire), l'arrêté d'ouverture précise la nature et la durée de l'expérience professionnelle recherchée :
- la nature de l'expérience professionnelle recherchée est explicitée à partir du répertoire interministériel des métiers de l'Etat (RIME) et, le cas échéant, du ou des répertoires ministériels ou de formation ;
- sa durée ne peut pas être inférieure à 3 ans d'expérience professionnelle.

L'arrêté invite en outre les candidats à renseigner un dossier-type (cf annexe 4). Les dossiers renseignés serviront de support à la conversation avec le jury.

Les services organisateurs du concours ou de l'examen fournissent aux candidats toutes les informations utiles à la constitution du dossier.

2) Ces mêmes services examinent ensuite la recevabilité des candidatures. Cet examen se limite à vérifier que les dossiers sont complets et ne saurait en aucun cas porter sur la qualité du dossier renseigné.

Parallèlement, le jury du concours ou de l'examen est nommé. Il est composé en tout ou partie de personnalités qualifiées, travaillant ou ayant travaillé dans le secteur professionnel identifié.

3) Les candidats admissibles au terme des épreuves d'admissibilité se présentent aux épreuves d'admission.

S'agissant de l'épreuve d'admission RAEP, le jury auditionne chacun des candidats, sur la seule base du dossier constitué.

4) Le jury délivre une note à chacun des candidats et procède à leur classement sur la base de critères de sélection clairement définis (cf point II ci-après).

5) Le jury rédige, à l'issue de la sélection, un rapport explicitant ses choix.

II. Quels critères de sélection ?

Si le jury est par définition souverain, il importe que ses critères d'appréciation soient clairement explicités.

La sélection s'opère en effet à partir de trois grandes catégories de critères sur lesquels se fonde le jury :

Les **connaissances techniques** du candidat	Il s'agit d'évaluer si le candidat dispose des savoirs et outils techniques nécessaires à la résolution d'un problème donné, dans le champ professionnel concerné.
Ses **compétences professionnelles**	Le champ de ce critère est plus large que le précédent, car il consiste à juger de l'ensemble des savoir-faire du candidat et de sa bonne appréhension de l'environnement professionnel concerné. Le savoir-faire requis peut aller de la capacité à exécuter une tâche prescrite à la gestion de situations complexes et inédites.
Ses **aptitudes professionnelles**	Le dossier et l'entretien doivent permettre de les révéler. Ce critère, essentiel, permet au jury d'aller au-delà de la seule appréciation des mérites professionnels antérieurs des candidats. Il s'agit pour le jury d'apprécier le potentiel d'un candidat dans un contexte professionnel déterminé, c'est-à-dire sa capacité à s'insérer dans l'environnement professionnel ainsi qu'à s'adapter aux évolutions probables du métier concerné, par d'éventuels apprentissages ultérieurs.

Le jury est tenu de respecter **deux principes de base** :

- il doit, à partir de ces trois grandes catégories de critères, se donner une grille d'analyse objective, qui est évidemment la même pour chaque candidature. Si possible, il définit, à cette occasion, le poids respectif qu'il donne à chaque critère dans l'attribution de la note finale ;

- il doit apprécier les acquis de l'expérience professionnelle en tant qu'ils sont en rapport avec l'expérience professionnelle recherchée, tel que les arrêtés relatifs au concours l'ont caractérisée (à partir des référentiels métiers). En d'autres termes, la conversation avec le jury ne porte pas sur des questions sans rapport avec l'expérience professionnelle recherchée, qui la feraient dériver vers un exercice de culture générale.

Annexe 3

Tableau à renseigner par les ministères

Ministères	Professionnalisation des épreuves des concours	Engagement RAEP	Calendrier
1. Services du Premier ministre			
2. Aviation civile			
3. Ecologie et développement durable			
4. Défense			
5. Intérieur SG			
6. Intérieur/OM			
7. Intérieur/police			
8. Agriculture et pêche			
9. Culture et communication			
10. Equipement, transports			
11. Economie, finances et industrie			
12. Education nationale, enseignement supérieur et recherche			
13. Jeunesse et sports			
14. Affaires étrangères			
15. Emploi, cohésion sociale et logement			
16. Santé et solidarités			
17. Justice			

Annexe 4

Dossier-type pour la RAEP

berté • É .. ité •- - - rnité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE XXXX

RECONNAISSANCE DES ACQUIS DE l'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Dossier de candidature

Nom: Prénom:

Concours/examen professionnel concerné :

Vnefois Ce présent dossier compfété et après vous en être fait une copie, vous Ce transmettrez avec toutes Ces pièces justificatives nécessaires au service qui se prononce sur fa recevafiifité de votre canâufature dont Ces coordonnées sont inâtquées dans f'arrêté d'ouverture du concours/e;camen.

Cette décision vous sera notifiée par courrier dans Ces meilleurs défais, après réception du dossier.

lsüMMAIREI

PREMIÈRE PARTIE

- Votre identité p.3
- Déclaration sur l'honneur p.4

DEUXIÈME PARTIE

- Votre parcours de formation
  - >- Votre scolarité générale p.5
  - >- Vos études professionnelles, technologiques, universitaires p.5
  - >- Vos autres formations p.6
- Votre expérience, au regard du profil recherché
  - >- En tant que salarié, ·non salarié ou bénévole p.7
  - Description approfondie des activités antérieures p.8
  - Les acquis de votre expérience professionnelle (partie libre) p.9

TROISIÈME PARTIE

- Annexes – Documents à joindre au dossier p.11

QUATRIÈME PARTIE

- Fiche administrative de traitement du dossier
  - >- Accusé de réception p.12

PREMIÈRE PARTIE

VOTRE IDENTITE

NOM DE NAISSANCE :

NOM D'USAGE OU MARITAL:

Prénom(s):

Date et lieu de naissance (département):

Adresse complète :

Code postal : Ville:

if domicile : ..... if portable :

if bureau

E-mail: ..... @

VOTRE SITUATION ACTUELLE :

Cochez les cases et renseignez les champs correspondant à votre situation.

O EN ACTIVITÉ

D SALARIÉ (précisez)

- Du secteur privé .....

D FONCTIONNAIRE ou AGENT PUBLIC (précisez)

- Ministère : Statut (titulaire ou contractuel) :
  Corps: ..... Catégorie :

D AUTRE . Précisez :

O DEMANDEUR D'EMPLOI

(depuis le) :

Domaine d'activité recherché:

O AUTRE SITUATION.

Précisez :

Joindre un justificatif de votre identité et de votre situation actuelle. Vous classerez ces pièces dans la partie *«Annexes »* du dossier.

PREMIÈRE PARTIE

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e)

Souhaite me présenter au concours/examen professionnel :

o **Je déclare sur l'honneur l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier,**

Les services du ministère de XXX" se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de vos déclarations.

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.
Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.» (code pénal art. 441-6)

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » (code pénal art.441-6)

A , **le**

Signature du demandeur:

VOTRE PARCOURS DE FORMATION

Joindre une pièce justificative pour toute formation suivie (copie du diplôme, attestation de formation ou de stage). Vous pouvez également joindre votre « passeport formation ». Vous classerez ces pièces dans la partie «*Annexes* » du dossier.
Soulignez le(s) diplôme(s) ou les intitulé(s) de formation qui vous semblent être en rapport avec l'expérience professionnelle recherchée.

➢ **VOTRE SCOLARITÉ GÉNÉRALE :**

ANNÉE	DERNIÈRE CLASSE SUIVIE	DIPLÔME(S) OBTENU(S)/ OPTION

);- VOS ÉTUDES PROFESSIONNELLES ET/OU TECHNOLOGIQUES ET/OU UNIVERSITAIRES

ANNÉE	ETABLISSEMENT (DEPT)	CLASSE/ SPÉCIALITÉ	DIPLÔME(S) OBTENU(S)

Nota : vous pouvez ajouter autant de lignes que nécessaire au tableau

Vos AUTRES FORMATIONS (formations professionnelles civiles et militaires, stages, congés de formation, etc.)

Indiquez systématiquement pour chacune d'entre elles la durée exacte de la formation suivie.

PÉRIODE	DURÉE	ORGANISME DE FORMATION	SPÉCIALITÉ	INTITULÉ DE LA FORMATION ET INTITULÉ DU TITRE ÉVENTUELLEMENT OBTENU
du: au:				
du: au:				
du: au:				
du: au:				

Nota : vous pouvez ajouter au tableau autant de lignes que nécessaire.

VOTRE EXPERIENCE AU REGARD DU PROFIL RECHERCHE

Rappel : Les acquis de l'expérience professionnelle d'un candidat doivent être entendus comme l'ensemble des connaissances, compétences et aptitudes professionnels qu'il a acquis :

- dans l'exercice d'une activité au sein des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, notamment en France ou dans un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France.

Vos ACTIVITES ANTERIEURES EN TANT QUE SALARIE, NON SALARIÉ, BÉNÉVOLE OU FONCTIONNAIRE (OU ASSIMILES)

Présentez dans le tableau ci-dessous, en commençant par l'expérience la plus récente, tous les emplois que vous avez tenus ainsi que les fonctions bénévoles ou toute autre activité que vous souhaitez porter à la connaissance du jury (participation à des groupes de travail, à des instances représentatives, tutorat, démarche autodidacte, activités associatives, séjours linguistiques, expérience sociale ...).

PÉRIODE (PreCISez e % la qu t1 e hebdomadaire trava1llee en cas de temps partiel)	DURÉE en mois)	NOM, ADRESSE, ET ACTIVITÉ PRINCIPALE L'ORGANISME D'EMPLO	NOM ET ACTIVITÉ D SERVICE D'EMPLO	ACTIVITE (EMPLOI/FONCTION)	S (salarié) T B (bénévole) 1 (indépendant) F (fonctionnaire]
DE: A: QUOTITÉ (EN %)					
DE: A: QUOTITÉ {EN%)					

Nota : vous pouvez ajouter au tableau autant de lignes que necessatre

DEUXIÈME PARTIE

DESCRIPTION APPROFONDIE DE VOS ACTIVITES ANTERIEURES AU REGARD DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE RECHERCHÉE

A partir du tableau précédent, reprenez les expériences professionnelles qui vous ont permis d'exercer des activités en relation directe avec l'expérience professionnelle recherchée. Il est rappelé que le profil recherché a été précisément défini dans les textes ouvrant le concours, auxquels vous êtes invités à vous référer.

Vous décrirez dans le tableau ci-après en détails, de la plus récente à la plus ancienne, ces expériences professionnelles.
Vous joindrez une pièce justificative pour toute activité salariée, non salariée, bénévole décrite ci-dessous. Vous classerez ces pièces dans la partie « *Annexes* » du dossier.

ACTIVITE EMPLOI/ FONCTION	PRINCIPALES ACTIVITÉS ET/OU TRAVAUX RÉALISÉS	MATÉRIELS, OUTILS, PRODUITS, SUPPORT ET AUTRES RESSOURCES LES PLUS UTILISES

Nota : vous pouvez ajouter au tableau autant de lignes que nécessaire

Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez, de joindre au présent dossier deux documents/travaux (au plus) que vous auriez réalisés au cours de vos activités antérieures, qu'il vous paraîtrait pertinent de porter à la connaissance du jury au regard de l'expérience professionnelle recherchée. Vous classerez ces pièces dans la partie« *Annexes*» du dossier.

DEUXIEME PARTIE

LES ACQUIS DE VOTRE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AU REGARD DU PROFIL RECHERCHÉ

Caractériser, en quelques mots, les éléments qui constituent, selon vous, les acquis de votre expérience professionnelle et vos atouts au regard des connaissances, compétences et aptitudes recherchées.

ANNEXES

RUBRIQUE DOSSIER	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DOSSIER	NOMBRE DE DOCUMENTS FOURNIS
VOTRE IDENTITÉ	);> PHOTOCOPIE DE LA CARTE D'IDENTITÉ);> OU PIÈCE JUSTICATIVE DE VOTRE IDENTITÉ);> PIÈCE JUSTICATIVE DE VOTRE SITUATION ACTUELLE PRECISEZ:	
VOTRE PARCOURS DE FORMATION	);> PHOTOCOPIE DE DIPL6ME);> PHOTOCOPIE DE TITRE CIVIL OU MILITAIRE	
	);> PASSEPORT FORMATION);> PHOTOCOPIE D'ATTESTATION DE FORMATION);> ou PHOTOCOPIE D'ATIESTATION DE STAGE	
VOTRE EXPÉRIENCE (1	);> PHOTOCOPIE DE CERTIFICAT DE TRAVAIL);> OU ATIESTATION D'EMPLOI);> OU PHOTOCOPIE DE BULLETIN DE SALAIRE);> OU PHOTOCOPIE DE CONTRAT DE TRAVAIL);> OU CERTIFICAT DE PRESENCE AU CORPS);> OU TOUT AUTRE DOCUMENT JUSTIFICATIF D'ACTIVITÉ PRÉCISEZ(2) :	
EXEMPLES DE TRAVAUX REALISES (FACUL TATIF)	);> NOTE);> RAPPORT, ÉTUDES);> autres:	Limité à deux documents maximum.

<1> Vous devez obligatoirement produire des justificatifs, pour un minimum de trente-six mois cumulés, consécutifs ou non, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles en rapport avec la certification visée par VAE.

<2> Pour les activités non salariées, fournir une attestation produite par les organismes habilités et des justificatifs de la durée de cette inscription (déclaration fiscale, URSSAF, registre du commerce et des sociétés, registre des métiers, ou tout autre document pouvant attester de votre activité).
Pour les activités bénévoles, faire établir par le président d'association ou assimilé, une attestation ou un justificatif d'emploi en tant que bénévole précisant la durée.

QUATRIEME PARTIE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE LA CANDIDATURE AU CONCOURS

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

Nom patronymique : Nom d'épouse:

Prénom:

Date de naissance :

Adresse :

Concours/examen concerné :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Madame, Monsieur,

Votre demande de candidature a été enregistrée :
le sous le numéro suivant:
que vous voudrez bien rappeler dans toute correspondance concernant votre demande.
La décision de recevabilité de votre candidature interviendra dans les meilleurs délais.

Cette décision pourra faire l'objet:

- d'un recours gracieux ou hiérarchique sans conditions de délai ;
- d'un recours administratif;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

(Cachet du service en charge du dossier)

Nom et Signature de l'autorité administrative:

11111